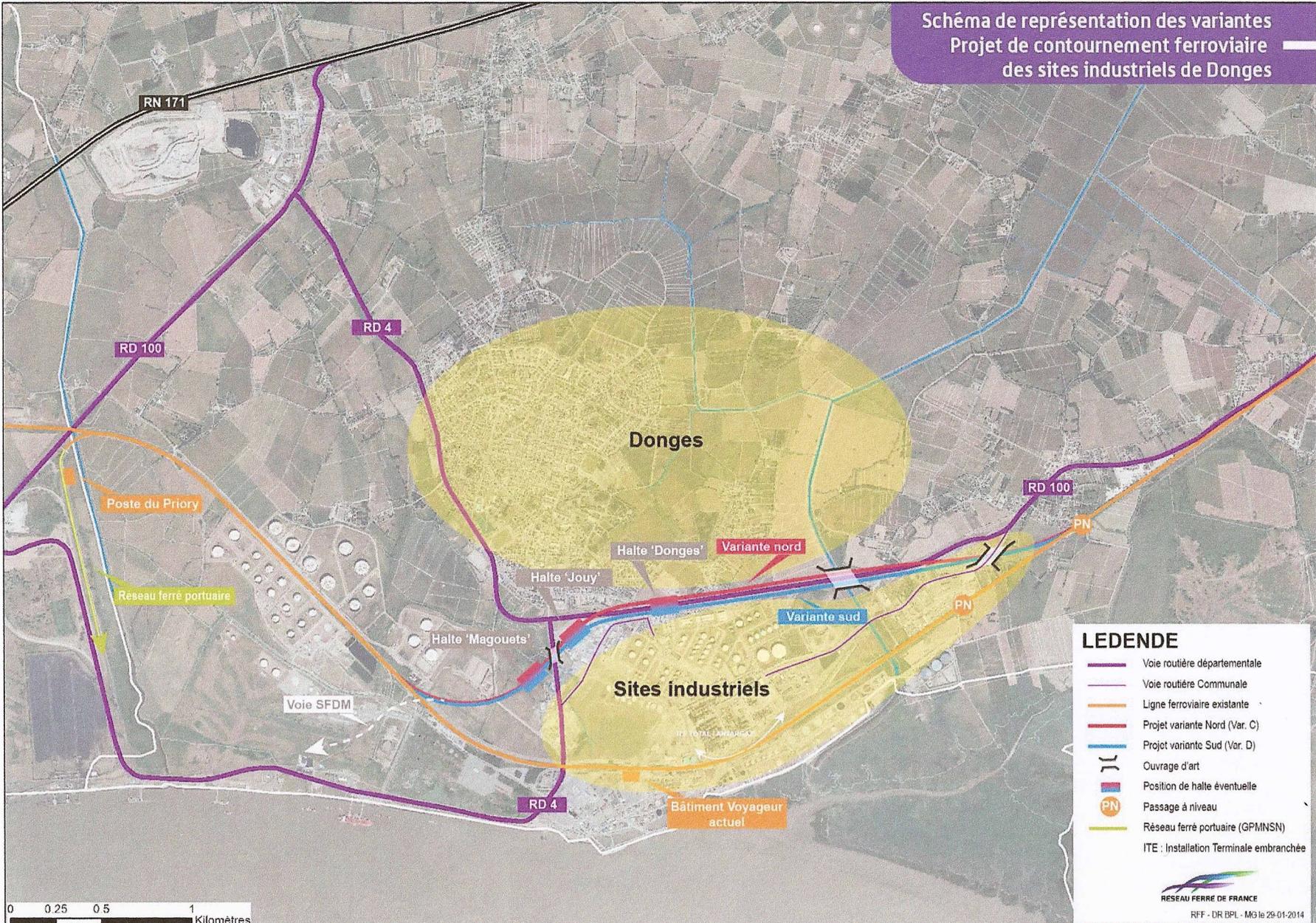


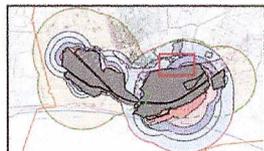
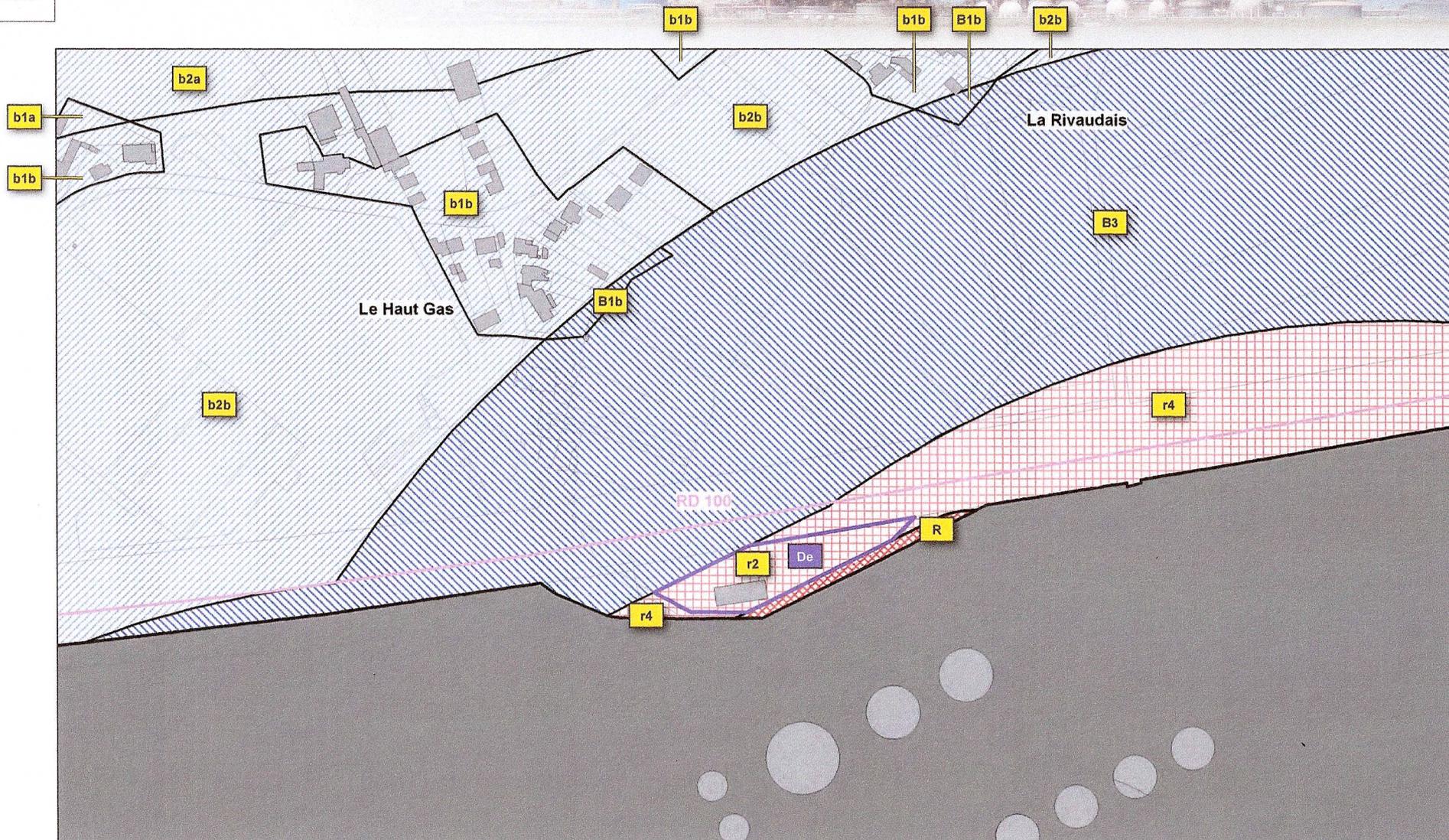
# Schéma de représentation des variantes Projet de contournement ferroviaire des sites industriels de Donges



**LEGENDE**

- Voie routière départementale
- Voie routière Communale
- Ligne ferroviaire existante
- Projet variante Nord (Var. C)
- Projet variante Sud (Var. D)
- Ouvrage d'art
- Position de halte éventuelle
- Passage à niveau
- Réseau ferré portuaire (GPMNSN)
- ITE : Installation Terminale embranchée





	Zone d'interdiction stricte (R)		Zones d'autorisation sous conditions (b)		Secteur de délaissement (De)		Réseau routier structurant
	Zones d'interdiction (r)		Zone de réglementation liée uniquement à la cinétique lente (L)		Zone de cinétique lente		La Loire
	Zones d'autorisation limitée sous conditions (B)		Zone grisée		Périmètre d'exposition aux risques		Limites de commune



100 m

Sources : DREAL Pays de la Loire - DDTM 44 - CGA  
 Fond de carte : données cadastrales (DGPIF)  
 © DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite  
 Créée en juillet 2013

### II.V.3.2 - Règles de construction

Sans objet.

### II.V.3.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

## **Chapitre VI - Dispositions applicables en zone "rouge" r4**

### **Article 1 - Définition et vocation de la zone r4**

La zone "rouge" r4 correspond à une zone dont l'aléa majorant est F+.

Dans cette zone, en plus de l'aléa thermique de niveau fort (F) à fort plus (F+), diverses combinaisons d'aléas toxique et de surpression s'appliquent de manière combinée.

Hormis les infrastructures ferroviaires et routières, aucun autre enjeu n'existe dans cette zone à la date d'approbation du PPRT. Il est nécessaire toutefois que le présent règlement gère l'extension ultérieure des ouvrages, constructions, installations et autres infrastructures nouveaux qui seront autorisés après l'approbation du PPRT.

Une partie de la zone r4 fait l'objet de mesures foncières de droit de délaissement possible (cf titre III). Les secteurs concernés sont délimités sur la cartographie du zonage réglementaire.

### **Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### **II.VI.2.1 – Règles d'urbanisme**

##### **II.VI.2.1.1 – Interdictions**

A l'exception des projets définis à l'article II.VI.2.1.2, tout nouveau projet est interdit.

##### **II.VI.2.1.2 – Prescriptions**

Sont autorisés :

- les ouvrages techniques sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) indispensables aux industries à l'origine du risque ainsi que les constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, stations d'épuration, antennes téléphoniques, pylônes, etc...) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...);

- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les industries à l'origine du risque ainsi que celles d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux ;

- les clôtures, exhaussements et affouillements.

## **Chapitre IX - Dispositions applicables en zone "bleu" B3**

### **Article 1 - Définition et vocation de la zone B3**

La zone « bleue » B3 correspond à un ensemble de secteurs vierges d'urbanisation dont l'aléa majorant est de niveau moyen plus, quelles que soient les combinaisons d'aléas/effets rencontrées. Il s'agit d'une zone de maîtrise de l'urbanisation afin de ne pas générer d'apport de population dans les zones exposées aux risques.

### **Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### **II.IX.2.1 - Règles d'urbanisme**

##### **II.IX.2.1.1 - Prescriptions**

Sont autorisés :

- les ouvrages techniques sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) indispensables aux industries à l'origine du risque ainsi que les constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, stations d'épuration, antennes téléphoniques, pylônes, etc...) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...),

- les constructions et installations sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) connexes ou nécessaires à la zone portuaire sous réserve que les maîtres d'ouvrage concernés prévoient une procédure permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...),

- les constructions à usage de stockage agricole,

- les constructions à usage d'élevage sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.IX.2.2,

- les infrastructures d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.

- les constructions et installations strictement nécessaires à la production d'énergie renouvelable sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.IX.2.2,

- les clôtures, exhaussements et affouillements.